

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

4ème BUREAU

Prière d'expédier toute correspondance à l'adresse
13282 - MARSEILLE CEDEX 2

Dossier C.169-13

N° 79- 24

ARRETE

Le 8/10/79

autorisant la Société des Carrières & Béton BRONZO
à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Aubagne

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande parvenue le 12 juillet 1972 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône
telle qu'elle a été complétée les 16 octobre 1974, 16 janvier 1979 et 17
mai 1979 par laquelle, M. Baptistin BRONZO, Président Directeur Général,
de nationalité française domicilié "Le Mugel" 13600 La Ciotat, agissant
au nom et pour le compte de la Société Anonyme des Carrières et Béton
B. BRONZO & Fils dont le siège social est "La Plaine Brunette" à La
Ciotat(13600), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une
carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Aubagne au lieu
dit "Le Vallon de l'Escargot" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment le
projet d'exploitation et d'aménagement paysager "E.R.G" ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie ;

LE demandeur entendu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

.../...

. Arrête .

ARTICLE 1er.

La Société Anonyme des Carrières et Béton B. BRONZO & Fils est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Aubagne au lieu dit "Vallon de l'Escargot".

ARTICLE 2.

- 1°/ Conformément au plan au 1/2000e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles :
- section CW n° 82, 83, 281
 - section CX n° 4, 5, 6, 7
 - section CY n° 7 à 15, 17, 19, 20, 36, 37 du plan cadastral
la superficie globale s'élève à 150 ha environ.
- 2°/ L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1°/ L'exploitation sera effectuée à sec au moyen de tirs de mines et d'engins mécaniques.
- 2°/ Il n'y aura pas d'extractinn au-dessous de la cote + 245 NGF.
- 3°/ La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 1 200 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

A - EXPLOITATION

- 1°/ Les travaux d'exploitation seront conduits conformément au projet d'exploitation "E.R.G." (pages 5 et 6) joint à la demande et aux planches 2, 3, 4 et 5 y annexées, en limitant toutefois l'exploitation à une distance horizontale minimale de 10 mètres des lignes de crête Sud (limite de propriété) et Sud-Ouest (entrée de la carrière).

.../...

2°/ Les gradins auront une hauteur maximale de 15 mètres, sauf entre les cotes 270 et 295 où ils pourront avoir 25 mètres, et les banquettes une largeur minimale de 10 mètres ; les fronts de liquidation seront rectifiés, purgés et laissés sans surplomb.

3°/ A compter du 31 décembre 1980, les décharges de matériaux non utilisables seront effectuées de façon à ne pas être visibles depuis les zones fréquentées extérieures à la carrière.

B - REAMENAGEMENT du SITE

1°/ Les travaux de réaménagement du site respecteront le projet d'exploitation "E.R.G." (pages 6, 7 et 8) et les planches 6, 7 et 8 y annexées, sous les réserves indiquées ci-après, et comporteront notamment :

- l'ensemencement, puis, successivement, la plantation d'arbustes et d'arbres sur les talus des déchets de matériaux visibles depuis l'extérieur de la carrière,
- la plantation d'espèces grimpances et d'arbres sur les banquettes visibles depuis les zones fréquentées extérieures à la carrière, après mise en place de déchets de carrière et de terre végétale retenue par un blocage d'enrochement sur un mètre d'épaisseur et 5 mètres de largeur environ.

2°/ Les travaux de réaménagement du site seront conduits, sauf cas de force majeure, suivant l'échéancier ci-après :

- reboisement du talus Ouest, désigné zone 2 sur la planche 6 annexée au projet d'exploitation "E.R.G." : fin 1980,
- ensemencement du talus Nord, désigné zone 1 sur la planche 6 susvisée : fin 1981,
- plantation d'arbustes sur ce même talus Nord : fin 1982,
- plantation d'arbres sur ce même talus Nord : fin 1987,
- aménagement des gradins et banquettes bordant au Sud la plate-forme 200, suivant le schéma type proposé dans le projet d'exploitation "E.R.G." (pages 7 et 8 à propos de la phase II, zone 1) : fin 1980 pour le niveau inférieur et fin 1982 pour les autres niveaux,
- aménagement des gradins et banquettes bordant à l'Est la plate-forme 200, suivant le schéma type : fin 1983, pour les parties arrivées en limite d'exploitation au 1er janvier 1983, sauf le gradin inférieur ; à cette échéance, les pistes recoupant ces parties comporteront, côté vide une bordure d'arbres plantés sur merlon de terre retenu par un blocage en roches et, côté falaise, des plantes grimpances semées sur une épaisseur de terre stabilisée suffisante,

.../...

- aménagement des gradins et banquettes arrivés en limite d'exploitation après le 1er janvier 1982 et désignés par zone 1 sur la planche 7 annexée au projet d'exploitation "E.R.G." ; fin de l'année qui suit l'abandon des travaux d'exploitation sur ces gradins.

3°/ Les plantations de pins de MONTEREY prévues au projet d'exploitation "E.R.G." seront remplacées par des plantations de pins d'ALEP, tandis què le réaménagement de la colline Sud flanc Ouest prévue par le même projet en phase I, zone 3 (page 7) est supprimé.

4°/ Toutes dispositions seront prises pour entretenir les plantations réalisées jusqu'à ce qu'elles aient atteint une maturité suffisante pour se développer naturellement.

C - La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

D - En fin d'exploitation les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

ARTICLE 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.

L'exploitant adressera au Directeur Interdépartemental de l'Industrie (service des mines) avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7.

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aubagne, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 71.792 du 20 Septembre 1971.

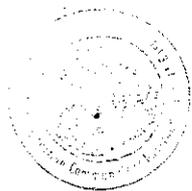
- 8 OCT. 1979

MARSEILLE, le Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Marc FERRUA



Deux schémas perspectifs montrent (Cf. Pl. 9) l'incidence visuelle de la carrière après 30 ans d'exploitation depuis l'échangeur autoroutier d'Aubagne et depuis le village de Carnoux. (Schémas effectués respectivement à partir des photographies n° 7 et 4)

7. PROJET D'EXPLOITATION

L'exploitation, comme nous l'avons vu précédemment, va s'insérer dans la "crique" naturelle à l'Est qui se développe autour de l'axe du thalweg.

a) Réserve et durée de vie du gisement :

Le volume des réserves n'est donné qu'à titre indicatif.

~~Le calcul est basé sur le plan 1/2000 de la Société B. BRONZO.~~

Le niveau de base de l'exploitation est la cote altimétrique + 245 m (niveau du nouveau concasseur primaire).

Les réserves calculées sont les suivantes :

- Découverte et stérile : néant.
- Calcaire exploitable : 13 350 000 m³, ce qui correspond en prenant une densité moyenne de 2,6 à un tonnage utile de 34 710 000.

La durée de vie du gisement est donc de 35 ans pour une production annuelle de 1 000 000 t (production envisagée).

b) Principe schématique de l'exploitation :

L'exploitation se fera depuis la cote + 245 m jusqu'à la cote + 385 mètres par la méthode habituelle des gradins.

A l'exception d'un gradin (270/295) qui aura 25 mètres de haut, chaque front de taille aura une hauteur de 15 mètres.

C'est évident
Les parois seront inclinées approximativement de 20 ° par rapport à la verticale.

Chaque partie plate (berge) aura une largeur moyenne de 10 mètres, ^{utile} accessible aux camions et engins de chantiers.

L'accès à chaque gradin est prévu grâce à une route de 10 mètres de large d'environ 12,5% de pente moyenne qui se développe selon l'axe du thalweg.

Les coupes de la planche n° 5 donnent les profils en large et en travers de la carrière en cours d'exploitation (10 ans) et à 30 ans d'exploitation.

c) Calendrier d'exploitation :

- A 10 ans l'exploitation se développera entre les cotes + 245 mètres et + 355 mètres selon le plan N° 3 et dégagera un maximum de surface depuis les nouvelles installations en direction de l'Est.

- Ensuite, deux solutions peuvent être envisagées :

. Première solution : l'exploitation continue par le Sud en attaquant la partie visible depuis l'autoroute.

. Deuxième solution : l'exploitation attaque directement la partie Nord pour se terminer à 30 ans sur la partie Sud.

La planche n° 2 évoque ces deux possibilités.

- A 30 ans l'exploitation aura découpé les gradins jusqu'à la cote + 385 mètres, selon le plan n° 4.

8. PRINCIPES SCHEMATIQUES D'AMENAGEMENT PAYSAGER

PHASE I. Travaux à effectuer les dix prochaines années :

Zone 1. Talus Nord : Ce talus, actuellement visible depuis l'autoroute A 52,

composé de résidus de matériaux extraits de la carrière, se prête bien à un enherbement manuel.

Les semences à employer peuvent être les suivantes :

- . Graminées : trèfle, lotier, fétuque, luzerne.
- . Graines d'arbustes : genêt à balai, genêt d'Espagne, thym.

L'herbe est destinée à masquer dès la première année ce talus, et à tenir en place la couche superficielle de "terre".

Les arbustes se développeront la deuxième année, et maintiendront les "terres" sur une profondeur plus importante.

Par la suite une plantation d'arbres de reboisement pourra venir compléter ces plantations. Ce talus s'incorporera alors complètement à la végétation alentour.

Zone 2. Talus Ouest : ce talus, bordant en partie la RN 559 a, déjà végétalisé précédemment est maintenant stabilisé. Une plantation de reboisement peut être effectuée dès à présent à raison de 2 500 plants à l'hectare, soit un pied tous les 2 mètres linéaires.

Les essences à planter seront les suivantes :

- . Pin d'alep (Pinus Halepensis)
- . Pin de Monterey (Pinus Radiata - Pinus Insignis).

sup
Zone 3 . Colline Sud - Pente Ouest : Reboisement de cette colline avec des plants de reboisement à raison de 2 500 plants à l'hectare. Mêmes essences de résineux que précédemment : Pin d'Alep; Pin de Monterey.

PHASE II. Travaux à effectuer dans les trente prochaines années : (Cf. Pl. 7)

1983
Zone 1. Réaménagement de la partie visible de la carrière depuis la B 52 après exploitation : Une ligne de rochers d'une hauteur moyenne de 1,50 ml sera disposée à 5 ml du pied des fronts de taille. Les rochers rapportés

pourront être sommairement cimentés entre eux de façon à ce que la terre ne passe pas entre les interstices. Le vide ainsi créé entre les fronts de taille et la paroi rocheuse sera rempli de terre enrichie de tourbe et de fumier; les gradins, ayant une partie horizontale théorique de 10 ml de large, il restera un passage de 5 ml destiné à la circulation des véhicules d'entretien des plantations.

Dans cette "plate bande" artificielle seront disposés des arbres adultes d'une hauteur moyenne de 1,50 ml :

. Pin d'Alep, 100/150.

. Pin de Monterey, 100/150.

Des plantes grimpantes seront plantées tous les 2 ml au pied des fronts de taille, de façon à ce qu'elles grimpent contre la paroi rocheuse :

. Lierre d'Irlande,

. Chèvrefeuille.

Une plantation complémentaire de plants de reboisement sera effectuée entre les groupes de végétaux. (Cf. Pl. N° 8).

Zone 2. Plantation de raccordement à la végétation existante : En bordure de la carrière, sur le dernier gradin à la cote 38', il est prévu jusqu'à la limite de propriété une plantation d'arbres de reboisement toujours dans les mêmes espèces (Pin d'Alep et Pin de Monterey).

Cette ligne d'arbres est destinée à masquer la carrière des collines environnantes.

CONCLUSION

L'exploitation de la carrière de l'Escargot, en se développant au fil des